

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 157  
N° 18 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15  
no Eperera 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 402 CM du 14 avril 2008 portant revalorisation des allocations familiales du régime de solidarité de la Polynésie française à compter du 1er mai 2008 .....	150
Arrêté n° 403 CM du 14 avril 2008 portant modification du montant des allocations familiales en fonction du quotient familial pour les ressortissants du régime des non-salariés .....	150
Arrêté n° 404 CM du 14 avril 2008 portant revalorisation du montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées, à compter du 1er mai 2008 .....	151

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 402 CM du 14 avril 2008 portant revalorisation des allocations familiales du régime de solidarité de la Polynésie française à compter du 1er mai 2008.**

NOR : MSF0800656AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des allocations familiales pour les ressortissants du régime de solidarité de Polynésie française est fixé à 9 000 F CFP par mois et par enfant à charge à compter du 1er mai 2008.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2008.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité, de la famille  
et de la condition féminine,  
Valentina CROSS.*

**ARRETE n° 403 CM du 14 avril 2008 portant modification du montant des allocations familiales en fonction du quotient familial pour les ressortissants du régime des non-salariés.**

NOR : MSF0800657AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau fixant le montant des allocations familiales en fonction du quotient familial figurant à l'article 22 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre

1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés est modifié comme suit :

<i>Quotient familial</i>	<i>Allocation familiale</i>
QF < 16 000	9 000 F CFP
16 000 < QF < 25 000	7 000 F CFP
25 000 < QF < 30 000	5 250 F CFP
30 000 < QF < 40 000	3 500 F CFP
40 000 < QF < 50 000	1 750 F CFP
QF > 50 000	-

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2008.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité,  
de la famille et de la condition féminine,*  
Valentina CROSS.

**ARRETE n° 404 CM du 14 avril 2008 portant revalorisation du montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées, à compter du 1er mai 2008.**

NOR : MSF0800658AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 82-33 AT du 15 avril 1982 portant instituant d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 2008,

Arrête :

Article 1er. — Le montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées est fixé à 84 000 F CFP à compter du 1er mai 2008.

Art. 2. — L'arrêté n° 1120 CM du 12 décembre 2005 portant revalorisation du montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées à compter du 1er janvier 2006 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2008.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité,  
de la famille et de la condition féminine,*  
Valentina CROSS.

